Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service du contrôle et des affaires juridiques
Pôle partis politiques

LA CRÉATION D'UN PARTI POLITIQUE

Vérifié le 10/06/2024 – CNCCFP

Sommaire

1. Le parti politique au sens de la loi du 11 mars 1988 2
2. Le mandataire du parti politique 3
2.1. Les deux types de mandataire 3
2.1.1. L'association de financement 3
2.1.2. Le mandataire financier personne physique 4
2.2. Le cumul des fonctions 5
2.2.1. Cumul mandataire d'un candidat et mandataire d'un parti politique 5
2.2.2. Cumul dirigeant du parti et mandataire du même parti politique 5
2.3. La délivrance des reçus par le mandataire 6
3. Les obligations légales du parti politique 7
3.1. Le dépôt de comptes d'ensemble certifiés à la Commission 7
3.1.1. Le dépôt des comptes 7
3.1.2. La certification des comptes 8
3.1.3. Le périmètre des comptes d'ensemble 9
3.2. La liste des donateurs et cotisants 9
4. La fin du parti politique 9
5. Les textes de référence 10
6. ANNEXE - questions diverses 11
6.1. La Commission peut-elle contrôler l'opportunité d'une dépense ? 11
6.2. Qui peut régler une dépense au nom du parti ? 11
6.3. Un parti peut-il rembourser un bénévole ayant engagé une dépense en son nom et pour son compte ? 11
6.4. Quelles sont les règles encadrant les emprunts auprès de personnes physiques ? 11
6.5. Quelles sont les situations susceptibles de remettre en cause l'indépendance des commissaires aux comptes ? 12
6.6. Un parti peut-il utiliser un local communal ? 13

6.7. Un parti ayant pris en charge des dépenses engagées par un parlementaire dans le cadre de sa mandature peut-il les lui refacturer afin qu'il les règle à l'aide de son compte bancaire dédié à recevoir son avance de frais de mandat ? 13
6.8. Un local peut-il servir à la fois de permanence parlementaire, financé par l'avance de frais de mandat, et de siège à un parti ? 14
6.9. Les noms des candidats ayant bénéficié de prêts du parti peuvent-ils être occultés dans les comptes du parti avant leur publication ? 14
6.10. Quelles sont les modalités de dissolution d'un parti politique ? 14

1. Le parti politique au sens de la loi du 11 mars 1988

L'article 4 de la Constitution dispose que les partis politiques « concourent à l'expression du suffrage » et « se forment et exercent leur activité librement ».

Il existe, en conséquence, une liberté de création des partis politiques dont l'objet peut notamment être de soutenir un ou plusieurs candidats à des élections.

Les formations politiques sont des organisations *sui generis*. Au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique si elle est éligible à l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7).

Ainsi, le fait d'être éligible à l'aide publique ou de disposer d'un mandataire, permet à un parti politique de relever de la loi du 11 mars 1988 modifiée.

L'article 7 de la loi du 11 mars 1988 précise par ailleurs que les partis politiques « *jouissent de la personnalité morale* ». Les partis peuvent ainsi être des groupements de fait qui acquièrent la personnalité morale en relevant de la loi du 11 mars 1988. Dans la majorité des cas, les formations politiques choisissent la forme juridique d'une association déclarée.

Les seules personnes morales qui peuvent contribuer au financement d'un candidat à une élection ou d'un autre parti politique, sont les partis politiques qui relèvent de la loi du 11 mars 1988 modifiée. Les autres personnes morales, telles les associations de droit commun qui ne disposent pas de mandataire, ne peuvent contribuer au financement des candidats ou des partis politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Une fois que le parti politique relève de la loi du 11 mars 1988, il doit déposer chaque année au plus tard le 30 juin à la Commission ses comptes d'ensemble, certifiés par un ou deux commissaires aux comptes.

2. Le mandataire du parti politique

Le mandataire du parti est soit une association de financement, soit un mandataire financier personne physique.

Il est chargé de recueillir l'ensemble des ressources du parti pour son compte. Il a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire unique pour percevoir toutes les ressources du parti.

ATTENTION : certains établissements bancaires refusent l'ouverture d'un compte bancaire pour les partis politiques ou leurs mandataires. Il est fortement conseillé de trouver un établissement bancaire acceptant un parti politique avant de se doter d'un mandataire. L'ouverture effective du compte bancaire peut parfois prendre beaucoup de temps. En cas de difficultés, la procédure de droit au compte s'applique aux partis politiques et à leurs mandataires. Sur cette question, le parti peut également s'adresser au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Sur le site de la Commission, le parti et son mandataire trouveront les documents utiles suivants :

- Pour le parti :
  - Le guide de création d'un parti politique ;
  - La circulaire relative au dépôt des comptes ;
  - Deux modèles de comptes : un modèle simplifié, un modèle destiné aux experts-comptables (permettant l'importation de la balance) ;
  - Le cahier des charges de la liste des donateurs et cotisants du parti ;

- Pour le mandataire :
  - Le guide du mandataire d'un parti politique ;
  - Un modèle de déclaration d'un mandataire financier ;
  - Des statuts-types de l'association de financement ;
  - Une fiche pratique relative à la régularisation des ressources encaissées à tort par un parti politique en lieu et place de son mandataire ;
  - Une documentation d'utilisation de la plateforme Fin'Pol et une vidéo d'e-learning ;
  - Le cahier des charges du fichier nécessaire à l'édition des reçus (procédure dématérialisée) ;
  - Un modèle de tableau de contrôle de trésorerie.

2.1. Les deux types de mandataire

2.1.1. L'association de financement

La Commission délivre un agrément publié au *Journal officiel* lorsque le parti politique choisit un mandataire sous la forme d'une association de financement déclarée en préfecture. L'agrément est délivré à l'association de financement et non au parti politique.

ATTENTION : un parti politique ne peut pas financer un candidat à une élection ou un autre parti politique avant la décision de la Commission portant agrément de son association de financement.

Les demandes d'agrément doivent émaner du responsable du parti politique et sont à adresser à la Commission à l'adresse suivante : service-juridique@cnccfp.fr.

En plus de la demande d'agrément, le parti doit fournir les pièces suivantes :

- Un exemplaire des statuts du parti ;
- La liste des membres du bureau, ou à défaut l'identité du responsable et du trésorier du parti ;
- La copie du récépissé de déclaration à la préfecture du parti (si elle a été faite) ;
- Un exemplaire des statuts de l'association de financement qui devront contenir obligatoirement conformément à l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique :
    - la limitation de l'objet de l'association au seul financement du parti ;
    - la définition de la circonscription territoriale dans laquelle l'association exerce ses activités ;
    - l'engagement d'ouvrir un compte bancaire unique pour y déposer l'ensemble des ressources reçues en vue du financement du parti politique.
- La liste des membres du bureau, ou à défaut l'identité du responsable et du trésorier de l'association de financement ;
- La copie du récépissé de déclaration à la préfecture de l'association de financement (ou du greffe du tribunal judiciaire pour les associations ayant leur siège en Alsace-Moselle).

Un modèle de statuts d'association de financement est disponible sur le site internet de la Commission.

Le délai d'instruction est généralement de 15 jours. La décision portant agrément de l'association de financement est notifiée au responsable du parti et de l'association de financement. À compter de la date de délivrance de l'agrément :

- Le parti politique peut financer un candidat à une élection ou une autre formation politique ;
- L'association de financement peut encaisser des dons ou cotisations qui ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue au point 3 de l'article 200 du code général des impôts.

2.1.2. Le mandataire financier personne physique

Si le mandataire est une personne physique, le parti déclare son mandataire financier au bureau des élections de la préfecture de son siège. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire exerce ses activités.

ATTENTION : un parti politique ne peut pas financer un candidat à une élection ou un autre parti politique avant la déclaration de son mandataire financier en préfecture.

Un modèle de déclaration d'un mandataire financier en préfecture est disponible sur le site internet de la commission.

Il est recommandé d'envoyer le récépissé de déclaration du mandataire financier remis par la préfecture à l'adresse suivante : service-juridique@cnccfp.fr

À compter de la date de déclaration en préfecture du mandataire financier :

- Le parti politique peut financer un candidat à une élection ou une autre formation politique ;
- Le mandataire financier peut encaisser des dons ou cotisations qui ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue au point 3 de l'article 200 du code général des impôts.

2.2. Le cumul des fonctions

2.2.1. Cumul mandataire d'un candidat et mandataire d'un parti politique

En l'état des textes, les articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral et les articles 11-1 et 11-2 de la loi du 11 mars 1988 n'interdisent pas à un mandataire financier ou à un dirigeant d'association de financement ou à un trésorier d'un parti politique d'être par ailleurs mandataire d'un candidat. En cas de cumul de ces fonctions, il appartiendra toutefois au mandataire concerné de prendre toutes les précautions pratiques nécessaires pour éviter toute confusion, tant au niveau des appels de fonds qu'au niveau de l'enregistrement des opérations comptables.

Il y a lieu notamment d'éviter toute confusion entre :

- Les opérations effectuées sur le compte bancaire spécifique du mandataire du candidat ;
- Et celles effectuées sur le compte bancaire spécifique du mandataire du parti.

2.2.2. Cumul dirigeant du parti et mandataire du même parti politique

Il est recommandé que le mandataire financier ou les membres du bureau de l'association de financement n'exercent pas de fonctions au sein du bureau ou de l'organisme directeur du parti. En effet, si le cumul des fonctions n'est pas interdit par les textes, l'esprit de la loi est de confier à un tiers le soin d'encaisser les fonds destinés au parti.

ATTENTION : des sanctions sont prévues si les ressources du parti ne sont pas perçues par l'intermédiaire du mandataire. Les fonds perçus sur le compte bancaire du mandataire doivent être reversés sur le compte bancaire du parti en charge des dépenses.

2.3. La délivrance des reçus par le mandataire

Le décret n° 90–606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90–55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques prévoit que le mandataire des partis politiques délivre à chaque donateur ou cotisant, quel que soit le montant du don consenti ou de la cotisation versée, un reçu édité par la Commission.

Les dons et cotisations à des partis politiques ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable et de 15 000 euros par foyer fiscal. Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale le reçu délivré par le mandataire.

ATTENTION : la loi du 11 mars 1988 modifiée prévoit qu'une personne physique peut verser un don si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

Par conséquent, une personne ne peut verser plus de 7 500 euros de dons, une année N, à un parti politique, quand bien même il n'atteindrait pas le plafond par foyer fiscal de 15 000 euros du droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.

En cas de paiement de dons et cotisations de personnes partageant le même foyer fiscal, seule la personne ayant effectué le versement d'un don ou d'une cotisation doit se voir remettre un reçu édité par la CNCCFP. En présence de chèques émanant de comptes joints, seul le signataire du chèque doit se voir remettre un reçu. Si les deux personnes titulaires du compte joint souhaitent faire un don, il est préférable que chacune d'entre elles effectue un chèque séparément dans la limite de 7 500 euros.

Il existe une procédure papier et une procédure dématérialisée d'édition des reçus décrites sur le site internet de la Commission, et plus particulièrement dans le guide du mandataire d'un parti politique disponible également sur le site de la Commission.

Les dates à retenir sont :

- 15 février N+1 : date limite des demandes de reçus imprimés par le mandataire pour les dons et cotisations encaissés lors de l'exercice N (procédure papier) ;

- 15 mars N+1 : date limite de retour par courrier des reçus inutilisés, des souches de reçus utilisés et de la copie des justificatifs de recettes du mandataire (procédure papier) ;

- 15 avril N+1 :
  - Date limite de retour des reçus inutilisés et des souches de reçus utilisés en cas de dépôt sur la plateforme Fin'Pol de la copie des justificatifs de recettes (procédure papier) ;
  - Date limite d'adhésion par le parti politique à la procédure d'édition des reçus dématérialisés sur la plateforme Fin'Pol (procédure dématérialisée) ;
  - Date limite de dépôt de la copie des justificatifs de recettes du mandataire sur la plateforme Fin'Pol (procédure dématérialisée) ;
  - Date limite de dépôt, par le parti, de sa liste des donateurs et cotisants (voir *supra*, 1.1.2. La liste des donateurs et cotisants).

3. Les obligations légales du parti politique

3.1. Le dépôt de comptes d'ensemble certifiés à la Commission

3.1.1. Le dépôt des comptes

Dès lors qu'un parti politique s'est soumis aux dispositions de la loi du 11 mars 1988 modifiée, il a l'obligation de déposer des comptes d'ensemble certifiés par un commissaire aux comptes et cela quelle que soit la durée de son premier exercice en application de article 11-7 de la loi du 11 mars 1988.

Ainsi, il est préférable de demander l'agrément de l'association de financement ou de déclarer un mandataire financier en préfecture en début d'année plutôt qu'en fin d'année.

La faible surface financière, l'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou encore l'absence d'activité politique d'un parti n'a pas d'incidence sur l'obligation de déposer des comptes certifiés à la Commission.

La Commission publie chaque année une circulaire relative aux obligations légales des partis politiques.

Le constat par la Commission d'un manquement aux obligations légales par un parti politique entraine l'interdiction de financer une campagne électorale ou un autre parti politique et peut entraîner la perte du bénéfice de l'aide publique et du droit à la réduction d'impôt pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

ATTENTION : le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti politique de ne pas déposer les comptes du parti qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Lorsqu'une association se transforme en parti politique, la doctrine professionnelle des commissaires aux comptes estime, qu'en l'absence de texte obligeant à retracer l'origine des fonds reçus antérieurement à la « transformation », il convient de communiquer à la Commission l'information relative à l'origine des fonds, préalablement vérifiée par le ou les commissaires aux comptes du parti, dans le cadre d'une attestation particulière. L'objectif est de déterminer si des dons de personnes morales n'ont pas contribué à la constitution des fonds apportés lors de la transformation en formation politique.

Le premier dépôt des comptes certifiés porte sur une période comprise entre la date de son entrée dans le statut de parti politique au sens de la loi du 11 mars 1988 modifiée (à savoir la date de délivrance de l'agrément pour l'association de financement ou la date de déclaration du mandataire financier en préfecture) et le 31 décembre de l'année concernée.

L'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou l'absence de recettes en faveur du mandataire ou du parti n'a pas d'incidence sur cette obligation. Dans de tels cas de figure, le parti doit déposer des comptes sans recette, certifiés par un commissaire aux comptes. Le ou les commissaires aux comptes (voir ci-dessous) sont chargés de vérifier qu'il n'y a eu aucun mouvement financier sur l'exercice et de certifier les comptes de la formation politique.

3.1.2. La certification des comptes

Les commissaires aux comptes (CAC) et leurs suppléants sont désignés par l'instance dirigeante habilitée de la formation politique ou, le cas échéant, par la personne désignée dans les statuts pour procéder à leur nomination.

Le mandat d'un commissaire aux comptes dure 6 ans. Lorsque la formation politique cesse d'être tenue aux obligations de la loi du 11 mars 1988 modifiée, les commissaires aux comptes restent en fonctions jusqu'au terme de leur mandat, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire prévoyant dans ce cas l'expiration de leurs fonctions.

Le parti aura l'obligation de faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes si ses ressources annuelles dépassent 230 000 euros. Le montant des ressources prises en comptes pour l'application du seuil est égal au montant total des produits des comptes d'ensemble. Sont toutefois déduits de ce dernier montant les produits exceptionnels.

Le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la formation politique, eu égard à l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la mission.

Il est possible de transformer une association existante en parti politique. Dans ce cas de figure, il appartient au(x) commissaire(s) aux comptes lors de la certification du premier exercice de déterminer si des dons de personnes morales n'ont pas contribué à la constitution des fonds apportés lors de la transformation de l'association en parti politique.

ATTENTION : il peut être difficile de trouver un commissaire aux comptes qui accepte la mission de certification des comptes. Il est fortement conseillé de trouver un commissaire aux comptes avant que le parti ne se dote d'un mandataire. L'annuaire des CAC est disponible sur le site de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

3.1.3. Le périmètre des comptes d'ensemble

Les comptes du parti politique remis aux commissaires aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués :

- des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ;
- des comptes du ou des mandataires ;
- des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ;
- des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- des comptes des organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :
  - les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
  - les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;
  - les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale.
- des comptes des organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales.

3.2. La liste des donateurs et cotisants

Les partis politiques doivent communiquer la liste des personnes ayant consenti à leur verser des dons et des cotisations à la Commission au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice. Les conditions d'établissement et de transmission de la liste, via une plateforme de dépôt dénommée Fin'Pol, sont détaillées sur le site internet de la Commission.

Le non-respect de cette obligation est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

4. La fin du parti politique

Une formation politique qui ne souhaite plus relever de la loi du 11 mars 1988 peut décider :

- de sa dissolution ;
- de la dissolution de son association de financement ;
- de demander à la Commission le retrait de l'agrément de son association de financement ;
- de mettre fin aux fonctions de son mandataire financier.

Il convient dans tous les cas d'informer la Commission dans les meilleurs délais.

ATTENTION : un parti qui cesse de relever de la loi du 11 mars 1988 en cours d'année soit parce qu'il ne dispose plus de mandataire, soit parce qu'il a décidé de sa dissolution, doit déposer des comptes d'ensemble, établis sur une période comprise entre le 1er janvier et la date à partir de laquelle il ne relève plus de la loi, certifiés par un ou deux commissaires aux comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
En outre, la durée du mandat du ou des commissaires aux comptes du parti est de 6 ans quand bien même le parti ne relèverait plus de la loi du 11 mars 1988.

5. Les textes de référence

- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- Articles L. 52-5, L. 52-6 et L. 52-8 du code électoral ;
- Article 200 du code général des impôts ;
- Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- Décret n° 2024-219 du 12 mars 2024 modifiant le décret n° 2022-316 du 4 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- Arrêté du 14 août 2023 portant application des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- Règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques ;
- Avis technique de la CNCC relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupements politiques entrant dans le champ de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

6. ANNEXE - questions diverses

6.1. La Commission peut-elle contrôler l'opportunité d'une dépense ?

La Commission ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle des dépenses d'une formation politique (sauf lorsque celle-ci en expose à l'occasion de campagnes électorales).

Cependant, le parti doit veiller à ce que ses dépenses ne soient pas contraires à son objet et que leur engagement et leur paiement respectent ses procédures internes.

6.2. Qui peut régler une dépense au nom du parti ?

Toute personne peut régler une dépense au nom du parti, sous réserve que l'engagement et le paiement de ladite dépense respectent les procédures internes du parti. Il s'agit généralement du trésorier du parti politique.

Cependant, conformément à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée qui prévoit un objet exclusif pour le mandataire du parti (la perception des ressources du parti), celui-ci ne peut pas effectuer de dépense au nom du parti.

6.3. Un parti peut-il rembourser un bénévole ayant engagé une dépense en son nom et pour son compte ?

Un parti peut rembourser un bénévole ayant engagé une dépense en son nom et pour son compte.

Il est recommandé que l'organe compétent du parti délibère sur le principe du remboursement des avances faites à son profit et qu'il identifie clairement les dépenses et les créanciers concernés. Il convient en outre de s'assurer du respect des règles suivantes :

- Ces dépenses doivent être directement liées à l'activité du parti politique ;
- Les personnes doivent produire et conserver tous les justificatifs des dépenses engagées au nom du parti politique (facture, notes, …).

En outre, et contrairement aux associations classiques, les frais exposés par les bénévoles au bénéfice d'un parti politique et non remboursés n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt aux intéressés.

6.4. Quelles sont les règles encadrant les emprunts auprès de personnes physiques ?

Un parti peut emprunter auprès de personnes physiques, sans condition de résidence ou de nationalité, le montant qu'elle souhaite pour une durée maximale de 5 ans. Une copie du contrat de prêt doit être transmise à la Commission l'année de sa conclusion.

Lorsque le taux d'intérêt est compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement de l'emprunt, la durée de celui-ci ne peut être supérieure ou égale à 2 ans et le montant total des emprunts contractés ne peut être supérieur ou égal à 15 000 euros.

Une personne physique ne peut effectuer des prêts à titre habituel à un ou des partis politiques.

ATTENTION : l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988 dispose que « *les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.*
Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire du don ou du prêt consenti :
1° Par une personne physique en violation de l'article 11-3-1 et du cinquième alinéa de l'article 11-4 ; [...] »

6.5. Quelles sont les obligations relatives à l'indépendance des commissaires aux comptes ?

L'avis technique relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupements politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 prévoit que, « *préalablement à l'acceptation de la mission, les commissaires aux comptes vérifient notamment qu'ils respectent le code de déontologie de la profession.*

Parmi les situations susceptibles de remettre en cause l'indépendance, ou l'apparence d'indépendance, des commissaires aux comptes d'une formation politique, il convient de citer notamment celles où ceux-ci seraient :

- *Membres d'un organe directeur du parti ou groupement ou d'une entité entrant dans le périmètre défini à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;*
- *Titulaires d'un mandat électif national ou européen (sénateur, député, parlementaire européen) ;*
- *Membres d'un conseil régional ou général, ou d'une assemblée équivalente ;*
- *Experts-comptables de la formation politique ou d'une entité entrant dans le périmètre défini à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;*
- *Experts-comptables présentant le compte de campagne à l'élection présidentielle d'un membre de la formation politique, ou d'un nombre significatif de comptes de campagne de candidats présentés ou soutenus par la formation politique ;*
- *Mandataires ou membres d'une association de financement de la formation politique.*

Un mandat électif dans une collectivité locale peut également, dans certaines situations, être susceptible de compromettre l'apparence d'indépendance des commissaires aux comptes.

Il résulte également des dispositions du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes qu'en cas d'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci ne peuvent accepter le mandat qui leur est proposé que s'ils appartiennent à, ou représentent, des structures d'exercice professionnel distinctes. »

6.6. Un parti peut-il utiliser un local communal ?

Les personnes morales, dont les collectivités, ont l'interdiction de financer de manière directe ou indirecte une formation politique, notamment par la mise à disposition gratuite ou à des conditions préférentielles de tous moyens matériels pouvant constituer un avantage.

Cependant l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit une exception pour les mises à disposition ponctuelles de locaux communaux.

Il appartient au maire de fixer la réglementation générale applicable en matière de mise à disposition de locaux et de prendre les décisions d'acceptation ou de refus suite aux demandes dont il est saisi. Quant au conseil municipal, il doit déterminer les tarifs qui pourront éventuellement être réclamés aux bénéficiaires.

Les mises à disposition de locaux communaux doivent en tout état de cause respecter le principe d'égalité entre les partis politiques.

6.7. Un parti ayant pris en charge des dépenses engagées par un parlementaire dans le cadre de sa mandature peut-il les lui refacturer afin qu'il les règle à l'aide de son compte bancaire dédié à recevoir son avance de frais de mandat ?

Les dépenses liées à l'exercice d'un mandat de parlementaire n'étant pas directement réglées ou remboursées par le Sénat ou par l'Assemblée nationale peuvent être prises en charge par le parti. De même, la refacturation auprès du député de ces dépenses à « l'euro l'euro » et l'encaissement des fonds sur le compte bancaire du parti politique sont autorisés.

Compte tenu de la règlementation encadrant l'usage de l'avance de frais de mandat (AFM), il est fortement recommandé au sénateur de solliciter le Comité de déontologie parlementaire du Sénat, ou au député de solliciter le déontologue de l'Assemblée nationale, pour s'assurer de la régularité des opérations envisagées. En effet, l'AFM ne peut servir à aucune dépense ayant pour objet le financement d'un parti politique.

En outre, dans l'hypothèse où ce dernier estimerait l'utilisation de l'AFM possible, le parlementaire devrait conserver (notamment en cas de contrôle de l'AFM par les services de l'Assemblée nationale), non seulement la facture émise par le parti mais également une copie de la facture « amont » prise en charge par le parti afin de s'assurer que le parti ne bénéficie pas d'un financement déguisé en provenance de l'AFM.

6.8. Un local peut-il servir à la fois de permanence parlementaire, financée par l'avance de frais de mandat et de siège à un parti ?

Si cette pratique n'est pas, par elle-même, interdite, sa mise en œuvre est peu recommandée. En effet, il est nécessaire de veiller à la stricte séparation des activités du député et de celles du parti. En effet l'usage de l'avance de frais de mandat (AFM) doit être en lien direct avec l'exercice du mandat parlementaire et ne peut être destinée à financer un parti politique

Il convient donc de s'assurer que les locaux et les biens mobiliers, financés par l'AFM ne soient pas utilisés à titre gratuit par le parti.

Il est fortement recommandé que les députés concernés sollicitent le déontologue de l'Assemblée nationale pour s'assurer de la régularité des conditions d'utilisation de l'AFM envisagées et pour les sénateurs, de solliciter aux mêmes fins le comité de déontologie parlementaire du Sénat.

6.9. Les noms des candidats ayant bénéficié de prêts du parti peuvent-ils être occultés dans les comptes du parti avant leur publication ?

Au regard de l'obligation de transparence qui accompagne le financement des candidats à une élection, le nom des candidats bénéficiant de prêts de partis politiques n'est pas occulté au sein de l'annexe aux comptes des partis politiques publiés et le nom du parti politique prêteur n'est pas occulté au sein de la publication du compte de campagne du candidat concerné.

Seul le nom des prêteurs personnes physiques est occulté à l'occasion de la publication des comptes de partis politiques afin de ne pas porter atteinte au secret de la vie privée.

6.10. Quelles sont les modalités de dissolution d'un parti politique ?

Dans l'hypothèse où le parti a choisi la forme juridique d'une association déclarée, c'est le droit commun des associations qui s'applique, en l'absence de dispositions spécifiques figurant dans la loi du 11 mars 1988 modifiée.

Ainsi, cette compétence relève, en l'absence de disposition statutaire particulière, de l'organe délibérant dans des conditions librement prévues par les statuts. Par dérogation, certains statuts fixent les conditions du prononcé de la dissolution. La personnalité morale d'un parti politique dissous subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à son achèvement.

Dans l'hypothèse d'une dissolution volontaire, l'organe compétent prévoit librement les personnes en charge de la liquidation. Si les dirigeants du parti peuvent l'exercer, leurs attributions se limitent toutefois aux opérations strictement nécessaires à la liquidation. En l'absence de désignation de personnes chargées de cette opération, tout intéressé doit demander au ministère public de solliciter la nomination d'un curateur par le tribunal compétent. La nomination de la personne chargée de la liquidation doit, par ailleurs, faire l'objet d'une déclaration modificative à la préfecture du siège du parti.

En ce qui concerne les opérations de liquidation, les personnes qui en sont chargées doivent terminer les opérations en cours, demander le règlement des créances non encore recouvrées et payer les dettes du parti (en réalisant éventuellement tout ou partie de son actif). L'organe compétent fixe librement les modalités de l'ensemble de ces opérations.

Une fois les dettes du parti remboursées, l'éventuel actif net restant dans le patrimoine du parti peut faire l'objet d'une dévolution. Ce dernier peut ainsi transmettre le boni de liquidation à l'entité de son choix (sous réserve de dispositions spécifiques dans ses statuts et que l'entité bénéficiaire ait bien la capacité juridique de le recevoir).

Si le parti respecte ses obligations légales prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988, il peut également transmettre un éventuel boni de liquidation à un autre parti politique relevant de la loi du 11 mars 1988. Cette dévolution devra alors apparaître dans les comptes du parti bénéficiaire au poste comptable « Dévolutions de partis ou groupements politiques ».